

Statuts de l'association
MCK Pilates

**PARTIE 1 – CONSTITUTION – OBJET – MOYENS D' ACTIONS – RESSOURCES –
SIÈGE SOCIAL – DURÉE**

ARTICLE 1 : constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **MCK Pilates**.

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour objet de :

- Proposer à ses adhérents des cours de Pilates adultes, Pilates enfants, Pilates adolescents, Pilates parents-enfants, Pilates dans les milieux scolaires ;
- Organiser des ateliers, des retraites, des séjours, des stages et d'autres manifestations.

ARTICLE 3 : Moyens d'actions

Elle a une capacité à pouvoir solliciter des fondations, des fonds de dotation ou des mécènes, pour mener à bien ses projets.

Elle peut réaliser toutes opérations, qui sont compatibles avec son objet, qui s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle peut développer toutes activités, directement ou indirectement, lui permettant d'assurer son objet défini à l'article 2 et sa pérennité :

- organisation, participation ou promotion en tout lieu d'événements ou manifestations publiques ou privées (salons, expositions, réunions, conférences, colloques, ateliers...) ;
- partenariat ou collaboration avec d'autres organisations publiques, privées ou associatives pouvant servir l'objet défini en article 2 ;
- diffusion sur tous supports de communication des événements et actions auxquels l'association participe, y compris l'édition directe ou indirecte de publications en rapport avec l'objet poursuivi par l'association ;
- vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- autres activités servant le développement de l'objet de l'association (location de salle, recrutement de bénévoles et/ou de professeurs de Pilates, investissement matériels,...) ;
- L'association se réserve le droit d'engager à durée déterminée ou indéterminée le nombre de professionnels nécessaires à la bonne réalisation des projets de l'association, ainsi qu'à son administration.

Pour réaliser son objet, l'association utilisera tous moyens utiles existants ou à venir et autorisés par la Loi, notamment toutes actions de communication, d'information, de formation, édition

de publication, édition de sites internet, eMailing, stages, conférences, séminaires, entretiens, groupe de parole.

ARTICLE 4 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des adhésions versées par les membres ;
- du produit des cours de Pilates ;
- du produit des ateliers, des retraites, des séjours, des stages et d'autres manifestations ;
- des subventions éventuelles de l'état, des départements, des communes, des collectivités territoriales et des établissements publics ou privés ;

Le trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'association dont l'exercice légal commence le 1er septembre et finit le 31 août, et il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le Bureau en fait la demande

ARTICLE 5 : Siège social

Le siège social est fixé au 2 rue de gisors 27420 château sur Epte Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

ARTICLE 6 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée

PARTIE 2 – COMPOSITION

ARTICLE 7 : Composition de l'association

L'association peut se composer de plusieurs catégories de membres, personnes physiques ou morales :

- *membres passifs* : membres de l'association qui participent aux activités de l'association sans participer à leur organisation, ils s'acquittent d'une cotisation annuelle ;
- *membres actifs* : membre de l'association qui participent régulièrement aux activités, contribuent activement à la réalisation des objectifs et s'impliquent dans l'organisation des activités, ils s'acquittent d'une cotisation annuelle et participent aux Assemblées Générales.

Lors de la première année d'adhésion, toute personne physique ou morale est considérée comme membre passif. D'après son niveau d'implication au cours de cette première année, le Conseil d'Administration déterminera la catégorie de membre pour l'année suivante.

ARTICLE 8 : Conditions d'Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur et s'acquitter du montant de l'adhésion annuelle.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser, sans justification ni préavis, l'adhésion de toute personne.

ARTICLE 9 : Cotisation

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation. Le montant de cette cotisation, ainsi que la date à laquelle cette cotisation doit être réglée au plus tard, sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale.

°

Le non-paiement de la cotisation dans le délai fixé par l'Assemblée Générale entraîne la démission du membre qui ne l'a pas versée et ne peut ainsi plus prendre part aux activités de l'association.

ARTICLE 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation et/ou non-respect des statuts ou du règlement intérieur ;
- pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Article 11 : Rôles et pouvoirs du Bureau

Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que

l'intérêt de l'association l'exige ou sur convocation du Président.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire actes, achat, aliénation et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

ARTICLE 12 : Élection au Bureau

L'assemblée générale désigne parmi ses membres actifs, à main levée ou au scrutin secret, si la demande est faite, un Bureau composé de deux à cinq membres.

Le Bureau est composé de :

- Un(e) Président(e),
- Un(e) Trésorier(e),

et, si besoin est,

- Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- Un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Le Président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, lors des délibérations du Bureau. Les premiers membres du bureau sont désignés par l'assemblée constitutive.

Les fonctions de tous les membres du Bureau :

- sont bénévoles ;
- cessent de plein droit lorsque les membres cessent de faire partie du Conseil d'Administration,
- cessent de plein droit lorsque les membres cessent de faire partie de l'Association.

ARTICLE 13 : Rôle des membres du Bureau

- Président (e) :

Convoque et préside les AG.

Anime l'association, coordonne les activités.

Assure les relations publiques, internes et externes.

Dirige l'administration de l'association : signature des contrats, embauche du personnel.

Fait le rapport moral annuel à l'assemblée générale.

Assure les relations avec l'établissement bancaire. Règle les dépenses et factures.

- Rôle et missions du trésorier (e) :

Établit le rapport financier annuel afin de le proposer à l'assemblée générale.

Gère les rentrées financières : encaissement du montant de l'adhésion, gestion des subventions, etc.

Tient les livres de comptes de l'association.

- Le secrétaire

Assure la bonne exécution matérielle des tâches administratives.

Tient la correspondance de l'association.

Communique à la préfecture les changements relatifs aux statuts de l'association. Connaît et fait correctement appliquer les statuts.

Effectue un compte-rendu des réunions.

Tient à jour les registres.

Archive et classe les documents de l'association.

ARTICLE 14 : Remboursement des frais

Les membres de l'association ont droit au remboursement sur justificatif des frais engagés à la demande du bureau. Les fonctions des membres du bureau sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat et les formations sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 15 : Assemblée Générale

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le bureau. Elle est convoquée par le Président par lettre simple ou courriel 15 jours au moins avant la date prévue. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'assemblée générale est présidée par le Président en exercice qui expose la situation morale de l'association. Le bureau rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation des membres actifs de l'association. L'approbation se fait soit à bulletin secret soit par vote à main levée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement à bulletin secret des membres du bureau si besoin. Sont habilités à se présenter les membres actifs majeurs ayant acquittés leur cotisation. Seuls les membres actifs majeurs et ayant acquittés leur cotisation annuelle sont habilités à voter. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre.

ARTICLE 16 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour :

- proposer la dissolution ;
- proposer une modification des statuts - proposer une démission ;
- en cas de fusion.

Les modalités de décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés.

ARTICLE 17 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que lors de l'assemblée générale extraordinaire. L'assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu à une association de son choix.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

La dissolution devra être déclarée à la Préfecture et publiée au Journal officiel de la République Française à l'issue des opérations de liquidation, à la diligence du liquidateur. La personnalité morale de l'association subsistera pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi. Le règlement intérieur est établi et approuvé par le bureau. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.